



14 septembre 2012

Directive interne concernant le prononcé de mesures disciplinaires dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) ainsi que dans les sites délocalisés

Directive Nr. 01/12 du 1^{er} octobre 2012

(Remplace la directive Nr. 01/09 du 1^{er} juin 2009)

1. Objet et champ d'application

La présente directive fixe les critères permettant de prononcer des mesures disciplinaires. Elle vise à garantir l'application claire et uniforme des sanctions disciplinaires, dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) et dans les sites délocalisés.

Au sens de la présente directive, sont considérées comme mesures disciplinaires pouvant être prises à l'encontre des requérants d'asile et des personnes à protéger :

- le refus de l'autorisation de sortie
- la suppression de l'argent de poche
- l'interdiction de pénétrer dans certains locaux
- l'exclusion du CEP / site délocalisé et transfert vers un autre logement.

2. Bases légales

La présente directive se fonde sur l'art. 26, al. 3, de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), sur l'art. 18 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311) ainsi que sur les art. 12 et 13 de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (ci-après dénommée ordonnance du DFJP ; RS 142.311.23).

3. Procédure en cas d'infraction au règlement interne

En cas d'infraction à l'ordonnance du DFJP, les responsables de l'Office fédéral des migrations (ODM), de l'entreprise mandatée pour gérer la sécurité et de l'organisme chargé de l'encadrement dans les CEP / sites délocalisés peuvent formuler une demande de sanction disciplinaire. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'un rapport. Les incidents, qui conduisent au transfert d'un requérant d'asile ou pour lesquels la police est intervenue, doivent être signalés sans délai à l'unité organisationnelle responsable de la gestion de l'occupation. Les personnes, qui ont enfreint à plusieurs reprises le règlement selon le chapitre 4 ou qui ont commis des actes délictueux, sont définies comme des personnes récalcitrantes. Les demandes d'asile de personnes récalcitrantes sont traitées prioritairement. Par ailleurs, si un requérant est transféré ou mis en détention, les mesures prises sont documentées dans le dossier de demande d'asile.

4. Liste des infractions et des mesures disciplinaires correspondantes

4.1 Non-respect des heures de sortie

Infraction	Sanction
Premier retard suite à une sortie autorisée	Refus de l'autorisation de sortie pour un jour. Le requérant est invité à relire le règlement interne dans sa langue.
Deuxième retard suite à une sortie autorisée	• Refus de l'autorisation de sortie pour un jour. • Suppression de l'argent de poche pour sept jours.
Troisième retard suite à une sortie autorisée	Le requérant doit quitter le logement et est transféré vers un autre hébergement.

4.2 Requirants et personnes à protéger quittant le CEP ou le site délocalisé sans autorisation de sortie

Infraction	Sanction
Première sortie sans autorisation du personnel	Refus de l'autorisation de sortie pour un jour.
Deuxième sortie sans autorisation du personnel	• Refus de l'autorisation de sortie pour un jour. • Suppression de l'argent de poche pour sept jours.
Troisième sortie sans autorisation du personnel	Le requérant doit quitter le logement et est transféré vers un autre hébergement.

4.3 Non-respect du règlement interne

Infraction	Sanction
Premier refus non motivé de coopérer (Annonce de l'organisme chargé de l'encadrement)	Refus de l'autorisation de sortie pour un jour.
Deuxième refus non motivé de coopérer (Annonce de l'organisme chargé de l'encadrement)	- Refus de l'autorisation de sortie pour un jour. - Suppression de l'argent de poche pour sept jours.
Troisième refus non motivé de coopérer (Annonce de l'organisme chargé de l'encadrement)	Le requérant doit quitter le logement et est transféré vers un autre hébergement.
Première tentative d'introduire des marchandises ou objets interdits dans l'enceinte du CEP / site délocalisé	Refus de l'autorisation de sortie pour un jour.
Deuxième tentative d'introduire des marchandises ou objets interdits dans l'enceinte du CEP / site délocalisé	- Refus de l'autorisation de sortie pour un jour. - Suppression de l'argent de poche pour sept jours.
Troisième tentative d'introduire des marchandises ou objets interdits dans l'enceinte du CEP / site délocalisé	Le requérant doit quitter le logement et est transféré vers un autre hébergement.
Tentative d'introduire des armes ou des objets dangereux dans l'enceinte du CEP / site délocalisé	Le requérant doit quitter le logement et est transféré vers un autre hébergement.
Premier non-respect de l'interdiction de fumer	Refus de l'autorisation de sortie pour un jour.
Deuxième non-respect de l'interdiction de fumer	- Refus de l'autorisation de sortie pour un jour. - Suppression de l'argent de poche pour sept jours.
Troisième non-respect de l'interdiction de fumer	Le requérant doit quitter le logement et est transféré vers un autre hébergement.
Perte du bon de sortie	Le requérant est informé qu'il doit attendre un jour pour l'établissement de son nouveau bon de sortie.

4.4 Etat d'ébriété et comportement agressif

Infraction	Sanction
Le requérant est visiblement en état d'ébriété ou montre un comportement agressif ou provoquant (première fois)	• Le requérant reste sous surveillance dans la zone d'accueil et n'est pas admis dans la zone d'hébergement (pour autant que la configuration du logement le permette). • Refus de l'autorisation de sortie pour un jour.
Le requérant est visiblement en état d'ébriété ou montre un comportement agressif ou provoquant (deuxième fois)	• Le requérant reste sous surveillance dans la zone d'accueil et n'est pas admis dans la zone d'hébergement (pour autant que la configuration du logement le permette). • Refus de l'autorisation de sortie pour un jour. • Suppression de l'argent de poche pour sept jours.
Le requérant est visiblement en état d'ébriété ou montre un comportement agressif ou provoquant (troisième fois)	• Le requérant reste sous surveillance dans la zone d'accueil et n'est pas admis dans la zone d'hébergement (pour autant que la configuration du logement le permette). • Le requérant doit quitter le logement et est transféré vers un autre hébergement.

Toute autre infraction justifiant une interdiction de pénétrer dans certains locaux et ne figurant pas dans la liste ci-dessus relève de l'appréciation du responsable de l'entreprise mandatée pour gérer la sécurité et elle est soumise à la Direction du CEP / site délocalisé pour décision.

4.5 Mesures de contrainte envers les perturbateurs difficiles et les délinquants

Les délinquants et les perturbateurs difficiles ne peuvent pas être tolérés dans un logement conventionnel de requérants d'asile. De telles personnes sont annoncées à la police de manière conséquente. Celle-ci décide et requiert l'arrestation; le juge statue sur la détention. S'il n'existe aucun motif policier de mise en détention (selon art. 221 CPP), il faut vérifier, dans l'optique d'un renvoi, si la personne peut être mise en détention en phase préparatoire (art. 75 LEtr) ou en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 76 LEtr). Les autorités cantonales en matière de migration sont compétentes pour de telles mesures. Si une mise en détention n'est pas possible, la personne doit être transférée vers un autre logement.

Infraction	Sanction
Mise en danger d'autres personnes (disposition à user de la violence, menaces sérieuses, etc.)	• Informer la police. • Le requérant doit quitter le logement, est mis en détention, ou, si cela n'est pas possible, est transféré dans un autre hébergement. • Le requérant ne reçoit pas d'argent de poche pour une durée de sept jours.
Voies de fait sur d'autres requérants	• Informer la police. • Le requérant doit quitter le logement, est mis en détention, ou, si cela n'est pas possible, est transféré dans un autre hébergement. • Le requérant ne reçoit pas d'argent de poche pour une durée de sept jours.
Voies de fait sur le personnel	• Informer la police. • Le requérant doit quitter le logement, est mis en détention, ou, si cela n'est pas possible, est transféré dans un autre hébergement. • Le requérant ne reçoit pas d'argent de poche pour une durée de sept jours.
Appel à la mutinerie (agitateur)	• Informer la police. • Le requérant doit quitter le logement, est mis en détention, ou, si cela n'est pas possible, est transféré dans un autre hébergement. • Le requérant ne reçoit pas d'argent de poche pour une durée de sept jours.
Effraction, vol ou trafic de stupéfiants	• Informer la police. • Le requérant doit quitter le logement, est mis en détention, ou, si cela n'est pas possible, est transféré dans un autre hébergement. • Le requérant ne reçoit pas d'argent de poche pour une durée de sept jours.

Toute autre infraction, justifiant une exclusion du CEP ou du site délocalisé et ne figurant pas dans la liste ci-dessus, relève de l'appréciation du responsable de l'entreprise mandatée pour gérer la sécurité et elle est soumise à la Direction du CEP ou du site délocalisé pour décision.

Le refus de pénétrer dans certains locaux, ainsi que l'appel à la police en cas de menaces du requérant à l'encontre d'autres requérants et/ou du personnel, est une question purement sécuritaire, destinée à assurer la sécurité du logement. Par contre, la suppression de l'argent de poche pour une durée de sept jours est une mesure disciplinaire, ordonnée par le Chef du CEP ou du site délocalisé.

5. Modalités administratives relatives aux mesures disciplinaires

5.1. Adoption de mesures en situation normale

Avant d'être prononcées, les mesures disciplinaires doivent toujours faire l'objet d'une demande écrite que les collaborateurs de l'ODM, de l'entreprise mandatée pour gérer la sécurité ou de l'organisme chargé de l'encadrement soumettent pour approbation au responsable du CEP / site délocalisé. La demande doit être accompagnée d'un rapport sur les événements, suffisant pour une décision et adressé à l'intention de la Direction du CEP / site délocalisé. Le personnel de l'organisme chargé de l'encadrement signale toute infraction au règlement interne à son supérieur hiérarchique sur place.

La décision d'ordonner des mesures disciplinaires revient à la Direction du CEP / site délocalisé. Les circonstances individuelles et particulières doivent être prises en considération. Le refus de l'autorisation de sortie, l'interdiction de pénétrer dans certains locaux du CEP / site délocalisé et la suppression temporaire de l'argent de poche ne donnent pas lieu à une décision formelle. Si l'autorisation de sortie est refusée pour plus d'une journée ou plusieurs fois de suite, une décision susceptible de recours est rendue à la demande de l'intéressé.

5.2. Adoption de mesures en situation d'urgence

En cas d'infractions aux art. 12 et 13 de l'ordonnance du DFJP commises durant la nuit, le week-end ou les jours fériés, le responsable en poste de l'entreprise mandatée pour gérer la sécurité dans le CEP / site délocalisé peut prononcer des mesures disciplinaires avec effet immédiat. Il en informe la Direction du CEP / site délocalisé le jour de travail suivant.

Le personnel de l'organisme chargé de l'encadrement fait part de tout incident éventuel au responsable en poste de l'entreprise mandatée pour gérer la sécurité. Ce dernier notifie la décision oralement.

5.3. Voies de droit

Toute décision formelle prise en application de la présente directive doit indiquer les voies de recours. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral.

5.4. Documentation et rapport

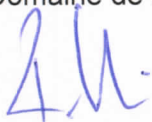
La Direction des CEP et des sites délocalisés gèrent une statistique des sanctions ordonnées et annoncent ces dernières chaque mois à la Direction de la Division CEP et Dublin.

6. Validité et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Elle remplace la directive Nr. 01/09 de la division Centre d'enregistrement et de procédure du 1^{er} juin 2009.

Office fédéral des migrations (ODM)

Domaine de direction Asile et retour



Pierre-Alain Ruffieux

Chef Division CEP et Dublin